

COMMUNE DE LA GAUDE

MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942

Laurent HOTTIAUX

APPROBATION DU PPRIF : arrêté préfectoral du 17 février 2014
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 : arrêté préfectoral du 14 novembre 2024
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC : du 12 mai 2025 au 20 juin 2025
APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PPRIF : 8 SEP. 2025
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE DÉPLACEMENTS – RISQUES – SÉCURITÉ

MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE LA GAUDE

Table des matières

1 – Objet de la modification du PPRIF.....	3
1.1 Présentation du projet.....	3
1.2 Raisons de la prescription de la modification du PPRIF.....	3
2 – Plan de zonage du PPRIF.....	3
Le zonage du PPR incendies de forêt de La Gaudé approuvé le 17 février 2014 est inchangée et reste applicable.....	3
3 – La procédure de modification du PPR.....	3
4 – Règlement du PPRIF.....	4
5 – Carte des travaux du PPRIF.....	6
6 – Décision de l'autorité environnementale sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan.....	6

1 – Objet de la modification du PPRIF

1.1 Présentation du projet

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de La Gaude a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 février 2014.

L'article R562-10-1 du code de l'environnement prévoit que le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Il précise que la procédure de modification peut notamment être utilisée pour modifier un élément mineur du règlement.

La présente modification s'inscrit dans ce cadre. Il s'agit d'autoriser les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux. Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRIF approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 février 2014.

1.2 Raisons de la prescription de la modification du PPRIF

Le règlement du PPRIF de la commune de La Gaude, approuvé le 17 février 2014, n'autorise pas les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air en zone rouge du PPRIF. Or, depuis l'élaboration de ce dernier, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation ou d'utilisation ont évolué dans les PPRIF approuvés ultérieurement. Ainsi, la modification vise à s'aligner sur les PPRIF plus récents uniquement sur ce type d'aménagement.

La présente modification a pour objet d'autoriser les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air en zone rouge du PPRIF, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux.

2 – Plan de zonage du PPRIF

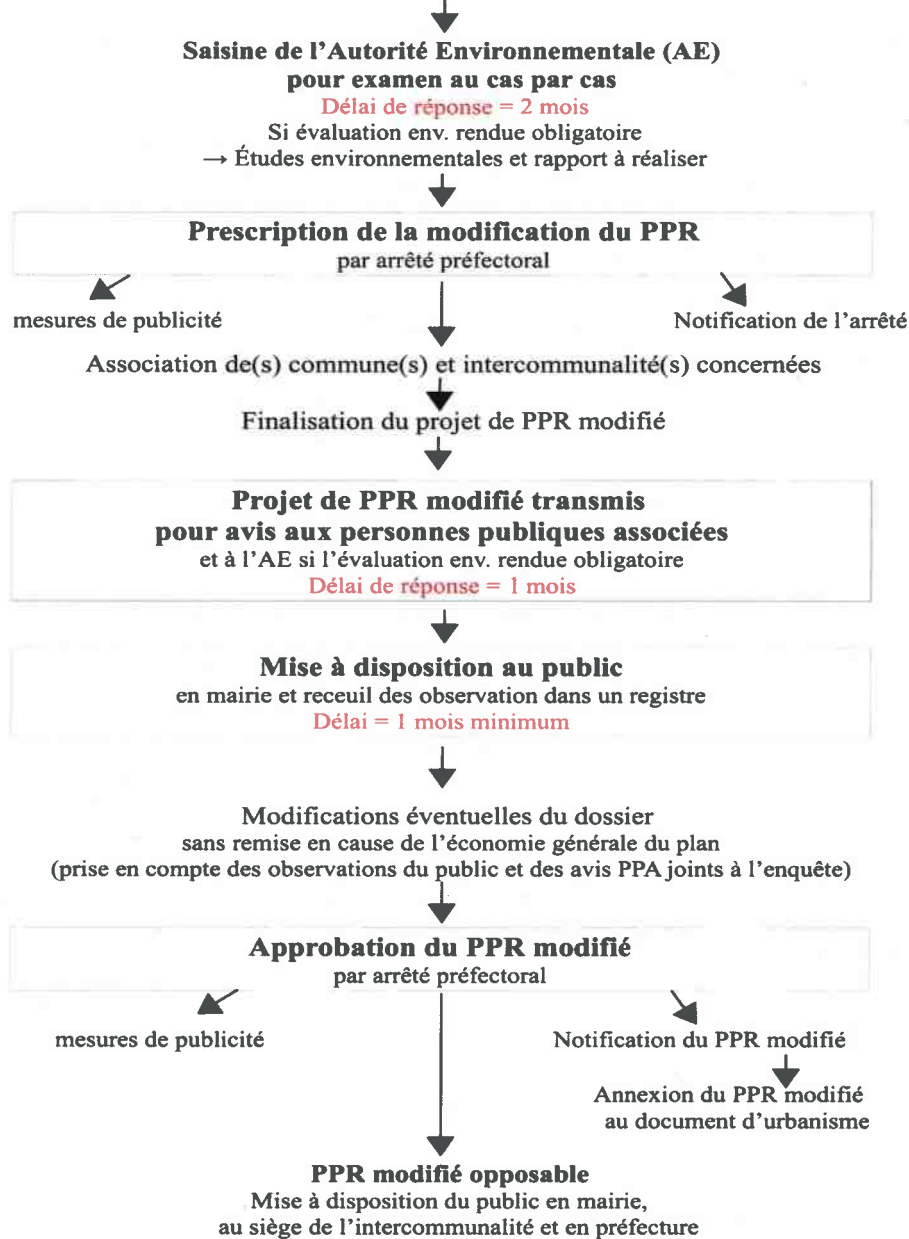
Le zonage du PPR incendies de forêt de La Gaude, approuvé le 17 février 2014, est inchangée et reste applicable.

3 – La procédure de modification du PPR

La procédure de modification est élaborée en application des articles L.562-4-1-II, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Elle est schématisée comme suit :

Modification d'un PPRN

Analyse et constituion des premiers éléments de la modification (études, dossier...)



4 – Règlement du PPRIF

La présente modification du PPRIF de La Gaude vise à autoriser les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air en zone rouge du PPRIF, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux.

Le tableau ci-dessous synthétise la modification envisagée :

TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 1. ARTICLE 6 du PPRIF approuvé le 17/02/2014 AVANT MODIFICATION	TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 1. ARTICLE 6 du projet de modification n°1 du PPRIF APRÈS MODIFICATION
<p>2°) Sont autorisés sous conditions :</p> <p>A condition de ne pas aggraver les risques (notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger) et de ne pas en créer de nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement ; - les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin etc.) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) ; - la construction de lignes électriques de type BT et HTA sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ; - les infrastructures publiques de transport terrestre, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de compenser les éventuels risques induits ; - une seule et unique extension limitée à 15 m² de SHON d'une habitation ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme sous réserve qu'un point d'eau normalisé soit situé à moins de 150 mètres ; - les changements de destination des bâtiments à condition que la nouvelle destination ne soit pas : <ul style="list-style-type: none"> • un établissement indispensable à la sécurité publique ou stratégique pour la gestion des crises ; • un établissement commercial de surface de vente supérieure à 500 m² ; • un établissement sensible (maison 	<p>2°) Sont autorisés sous conditions :</p> <p>A condition de ne pas aggraver les risques (notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger) et de ne pas en créer de nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement ; - les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin etc.) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) ; - <u>les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air :</u> - la construction de lignes électriques de type BT et HTA sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ; - les infrastructures publiques de transport terrestre, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de compenser les éventuels risques induits ; - une seule et unique extension limitée à 15 m² de SHON d'une habitation ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme sous réserve qu'un point d'eau normalisé soit situé à moins de 150 mètres ; - les changements de destination des bâtiments à condition que la nouvelle destination ne soit pas : <ul style="list-style-type: none"> • un établissement indispensable à la sécurité publique ou stratégique pour la gestion des crises ; • un établissement commercial de

<p>de retraite, crèche, établissement pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, etc.).</p> <p>- la reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt et d'être défendu par un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;</p> <p>- Si le sinistre est un incendie de forêt, le projet de reconstruction doit être soumis à l'examen de la sous-commission départementale compétente.</p>	<p>surface de vente supérieure à 500 m² ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un établissement sensible (maison de retraite, crèche, établissement pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, etc.). <p>- la reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt et d'être défendu par un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;</p> <p>- Si le sinistre est un incendie de forêt, le projet de reconstruction doit être soumis à l'examen de la sous-commission départementale compétente.</p>
---	---

5 – Carte des travaux du PPRIF

La carte des travaux du PPR incendies de forêt de La Gaude approuvé le 17 février 2014 est inchangée et reste applicable.

6 – Décision de l'autorité environnementale sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan

Par décision n° CE-2024-3750 du 16 septembre 2024 de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale), après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de La Gaude n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision est annexée à l'arrêté de prescription de la présente modification du PPRIF de La Gaude.